

Convention FFE / CNTE

Entre,

La **Fédération Française d'Equitation** (FFE), association loi 1901 dont le siège social est fixé à Parc Equestre, 41600 Lamotte Beuvron, représentée par **Serge Lecomte**, Président,

d'une part,

Et

Le **Comité National de Tourisme Equestre** (CNTE), association loi 1901 dont le siège social est fixé à Parc Equestre, 41600 Lamotte Beuvron, représentée **Bernard Pavie**, Président,

d'autre part.

Préambule

La Fédération Française d'Equitation qui a reçu délégation du Ministère des Sports pour l'ensemble des activités équestres, constitue en son sein un organe déconcentré national, sous la forme d'une association déclarée : Comité National de Tourisme Equestre » par abréviation CNTE.

La FFE en conformité avec ses statuts confie au CNTE par la présente convention les missions liées à la pratique du tourisme équestre.

La présente convention précise les ressources consacrées au CNTE pour mener ses missions.

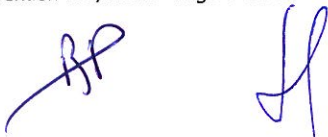
Ces missions sont complémentaires et distinctes de celles de la FFE ; elles concernent des actions spécifiques au tourisme équestre à destination de l'ensemble des adhérents de la FFE.

Article 1 – Missions

Les missions du CNTE sont exercées dans le cadre de la délégation accordée par la Fédération Française d'Equitation.

Elles concernent :

- Le développement du Tourisme Equestre, de la randonnée, de l'équitation et de l'attelage de loisirs.
- L'organisation de toutes activités de loisirs et de tourisme liées à l'utilisation des équidés en pleine nature, ainsi que les manifestations équestres relatives à ces spécificités,
- La défense des chemins et sentiers et de leur libre utilisation, la création d'itinéraires de randonnée équestre et le recensement de relais d'étape.
- Le développement de toutes actions en faveur de l'environnement et de sa protection, en liaison étroite avec les ministères et administrations concernés et tous partenaires concernés.
- La participation aux actions de développement économiques et touristiques dans le cadre de l'aménagement du territoire en liaison avec les Ministères, Administrations et partenaires concernés.
- L'organisation d'actions de promotion des activités de tourisme équestre : l'édition et la publication de tout document,
- La participation à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités de tourisme équestre.
- La participation aux commissions fédérales pour apporter l'expertise du tourisme équestre, notamment en ce qui concerne la formation, la pédagogie et la pratique sportive.



Article 2 – Financement et moyens

Le CNTE s'engage à soumettre chaque année à la FFE une convention annuelle d'objectifs.

Sur la base de cette convention d'objectifs, la FFE accordera pour sa réalisation un financement annuel d'un euro par licence FFE, le dernier millésime clos étant pris comme référence.

Ce financement assurera toutes les dépenses liées aux actions tourisme équestre et à leur conduite, telles que définies dans la convention annuelle d'objectifs.

Les procédures de gestion, les règlements des dépenses et leurs justificatifs, ainsi que la comptabilité sont intégrés aux services comptables de la FFE.

Article 3 – Application en régions

Les principes de cette convention sont applicables aux relations CRE/CRTE et CDE/CDTE.

Concernant la dotation annuelle de fonctionnement (DFA) versée par la FFE aux CRE, la part destinée aux activités du tourisme équestre est calculée proportionnellement au nombre de licences FFE fléchées TE de la région.

Pour les régions, le montant de l'aide destinée aux actions « tourisme équestre » est calculé chaque année par la FFE et communiqué au CRE et au CRTE. Le versement est intégré à la DFA de chaque région.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1 septembre 2009 au 31 août 2010. Elle est renouvelable par tacite reconduction et pourra être dénoncée trois mois avant son échéance.

Dans tous les cas sa durée ne pourra excéder celle de l'olympiade 2009 – 2012.

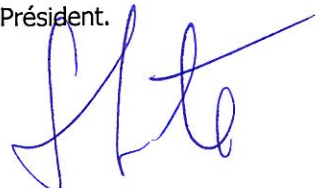
Elle prendra fin de fait à l'échéance des six mois qui suivent la fin des Jeux Olympiques d'été de 2012.

Article 5 – Modifications

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant qui devra préalablement avoir été approuvé par les comités directeurs des deux associations.

Fait en deux exemplaires originaux à Lamotte Beuvron, le 9 février 2010.

Pour la FFE,
Serge Lecomte,
Président.



Convention FFE/CNTE - Page 2 sur 2

Pour le CNTE,
Bernard Pavie,
Président.

